AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 327

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ème CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « L'AMICALE DES BRETONS»

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 17 septembre 2026 formulée par Monsieur Christian Pavec, président de l'association « l'Amicale des Bretons » 21 allée du Limousin à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian Pavec, président de l'association « l'Amicale des Bretons » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Fest Noz
qui aura lieu au : Maison de quartier des Piedalloues

Le samedi 10 octobre 2026, de 16 h 00 à 23 h 45.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Christian Pavec, président de l'association « l'Amicale des Bretons » ne peut plus déposer de demande.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Christian Pavec, président de l'association « l'Amicale des Bretons » 21 allée du Limousin à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement

du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.

Signé électroniquement par : Mélie VIDAL
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Directrice déléguée ERP Foncier Droit des sols par délégation de Directrice de la stratégie et de l'aménagement du territoire